



**Conférence des Parties à la
Convention des Nations Unies
contre la criminalité
transnationale organisée**

Distr.: Générale
16 août 2006

Français
Original: Anglais

Troisième session

Vienne, 9-18 octobre 2006

Point 5 de l'ordre du jour*

**Examen de l'application du Protocole
contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu,
de leurs pièces, éléments et munitions,
additionnel à la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée**

**Application du Protocole contre la fabrication et le trafic
illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,
additionnel à la Convention des Nations Unies contre la
criminalité transnationale organisée**

Rapport analytique du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-16	3
A. Mandats	1-5	3
B. Mandat de la Conférence des Parties	6-7	3
C. Processus d'établissement des rapports	8-11	4
D. Portée et structure du rapport	12-16	5
II. Analyse des législations et mesures adoptées au plan national en rapport avec les dispositions pertinentes du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions	17-68	6
A. Définitions	17-32	6
B. Prescriptions en matière d'incrimination	33-49	9
C. Prescriptions facultatives en matière d'incrimination	50-56	13

* CTOC/COP/2006/1.



D.	Prescriptions en matière de coopération internationale	57-63	14
E.	Difficultés rencontrées et assistance requise (questions 28 à 32)	64-67	16
F.	Assistance technique fournie (questions 33 à 35).....	68	17
III.	Conclusions	69-72	17
Annexe	Liste des textes applicables et des adresses de sites Web communiqués.....		19

I. Introduction

A. Mandats

1. Par sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, l'Assemblée générale a adopté le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après dénommé "Protocole relatif aux armes à feu").

2. En application des paragraphes 1 et 2 de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après dénommée "Convention contre la criminalité organisée"), une Conférence des Parties à la Convention a été instituée, qui a tenu sa première session du 28 juin au 9 juillet 2004 et sa deuxième session du 10 au 21 octobre 2005 à Vienne. Le Protocole relatif aux armes à feu est entré en vigueur le 3 juillet 2005 conformément au paragraphe 1 de son article 18, et l'examen de son application a donc été inscrit à l'ordre du jour de la deuxième session de la Conférence des Parties (CTOC/COP/2005/1).

3. Aux termes des paragraphes 1 et 3 de l'article 32 de la Convention contre la criminalité organisée, la Conférence des Parties doit arrêter des mécanismes pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention, en s'attachant plus particulièrement à examiner à intervalles réguliers l'application de la Convention et à formuler des recommandations en vue de l'améliorer (art. 32, par. 3 d) et e)).

4. Pour atteindre ces objectifs spécifiques, la Conférence des Parties doit s'enquérir des mesures adoptées et des difficultés rencontrées par les États parties pour appliquer la Convention contre la criminalité organisée en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent (art. 32, par. 4). En outre, la Convention exige des États parties qu'ils communiquent à la Conférence des Parties des informations sur leurs programmes, plans et pratiques ainsi que sur leurs mesures législatives et administratives visant à appliquer la Convention et ses protocoles additionnels (art. 32, par. 5).

5. Conformément à l'article 37 de la Convention contre la criminalité organisée et au paragraphe 2 de l'article premier du Protocole relatif aux armes à feu, les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis*¹ au Protocole, sauf disposition contraire de ce dernier.

B. Mandat de la Conférence des Parties

6. À sa deuxième session, par la décision 2/5, la Conférence des Parties a décidé de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées à l'article 32 de la Convention contre la criminalité organisée en ce qui concerne le Protocole relatif aux armes à feu notamment en établissant un programme de travail qu'elle reverrait à intervalles réguliers (voir CTOC/COP/2005/8, chapitre premier). Dans la même décision, elle a décidé également que, pour sa troisième session, ce programme de travail serait le suivant:

- a) Examen de l'adaptation fondamentale de la législation nationale au Protocole;
- b) Début de l'examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application de l'article 5 du Protocole;
- c) Renforcement de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés identifiées dans l'application du Protocole;
- d) Échange de vues et d'expérience en matière de conservation des informations, de marquage des armes à feu et de licences tirées de l'application des articles 7, 8 et 10 du Protocole².

7. Dans la même décision, la Conférence des Parties a prié le Secrétariat de recueillir des informations auprès des États parties au Protocole relatif aux armes à feu et des signataires, dans le cadre du programme de travail susmentionné, au moyen d'un questionnaire à élaborer selon les instructions données par elle à sa deuxième session; elle a prié les États parties de répondre rapidement au questionnaire distribué par le Secrétariat; elle a invité les signataires à fournir les informations demandées par le Secrétariat; et elle a prié le Secrétariat de lui présenter à sa troisième session un rapport analytique fondé sur les réponses au questionnaire.

C. Processus d'établissement des rapports

8. Un projet de questionnaire a été porté à l'attention de la Conférence des Parties à sa deuxième session pour examen et observations (CTOC/COP/2005/L.5). Le texte final du questionnaire, tel qu'approuvé par la Conférence, a été distribué aux États parties au Protocole et aux États signataires en vue de recueillir les informations requises conformément à la décision 2/5 de la Conférence.

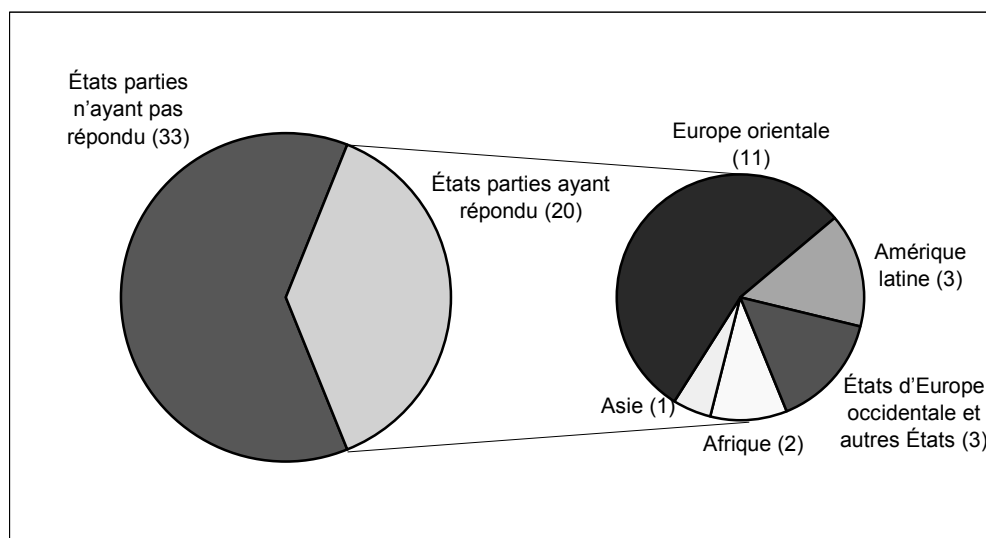
9. Le Secrétariat a jugé approprié de distribuer également le questionnaire aux États non signataires, estimant que cela serait conforme à l'esprit de participation sans exclusive qui avait caractérisé le processus de négociation de la Convention contre la criminalité organisée et de ses protocoles, ainsi qu'à l'objectif déjà déclaré de l'Assemblée générale et la Conférence des Parties de promouvoir le caractère universel des instruments et d'œuvrer en faveur de l'adhésion universelle à la Convention et à ses protocoles. Il était convaincu qu'encourager les États non signataires à participer au système de collecte d'informations de la Conférence des Parties serait un moyen de les aider à acquérir de l'expérience sur la manière dont les États déjà parties au Protocole relatif aux armes à feu avaient aménagé leur cadre juridique et institutionnel pour réagir face aux problèmes que posait cette activité criminelle. Cette expérience pourrait s'avérer utile dans le contexte de futures discussions au niveau national lors du processus de ratification de la Convention et du Protocole relatif aux armes à feu ou d'adhésion à ces instruments.

10. Par des circulaires d'information, le Secrétariat a rappelé aux États parties qu'ils étaient tenus de communiquer des informations et invité les États signataires à faire de même avant le 20 mai 2006.

11. Au 24 juillet 2006, le Secrétariat avait reçu des réponses de 38 États Membres, dont 20 États parties au Protocole relatif aux armes à feu, 10 États signataires et 8 États non signataires (voir la figure ci-après). À la même date, le Protocole relatif aux armes à feu avait recueilli 52 signatures et 53 ratifications ou adhésions, ce qui signifie que 38 % des États parties avaient répondu au questionnaire, nombre d'entre eux remettant aussi des copies de leur législation pertinente. En plus des réponses au questionnaire, le Secrétariat avait reçu une lettre de Maurice indiquant qu'elle mettait actuellement à niveau sa législation de manière à l'aligner en tous points sur les traités multilatéraux et régionaux pertinents auxquels elle était partie.

Figure

États parties ayant répondu au questionnaire sur l'application du Protocole relatif aux armes à feu



D. Portée et structure du rapport

12. Le présent rapport analytique contient un résumé et une première analyse des réponses reçues des États, qui mettent en évidence les progrès accomplis pour s'acquitter des obligations énoncées dans le Protocole relatif aux armes à feu et, dans certains cas, les difficultés rencontrées dans l'application de ses dispositions.

13. Le rapport est structuré conformément aux instructions données par la Conférence des Parties dans sa décision 2/5. Il renseigne donc sur les principaux domaines thématiques pour lesquels des informations sur l'adaptation fondamentale de la législation nationale au Protocole relatif aux armes à feu sont requises et porte également sur les points suivants: a) examen de la législation incriminant la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et des difficultés rencontrées dans l'application de l'article 5 du Protocole; et b) renforcement de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés identifiées dans l'application du Protocole.

14. Les questions relatives à l'application des articles 7, 8 et 10 du Protocole (conservation des informations, marquage des armes à feu et licences) figurent, conformément à la décision 2/5, au programme de travail de la Conférence des Parties pour sa troisième session, mais elles n'ont pas été abordées dans le questionnaire et ne sont donc pas traitées dans le présent rapport. La raison en est que la Conférence a adopté cette décision étant entendu que l'échange de vues et de données d'expérience sur l'application des mesures concernant la conservation des informations, le marquage et les licences n'impliquerait pas pour le Secrétariat de collecter des informations mais servirait à guider les États parties et les observateurs dans leurs préparatifs en vue de la troisième session de la Conférence.

15. Comme précisé dans le questionnaire lui-même, les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée touchant à la coopération internationale s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole relatif aux armes à feu et par conséquent, les informations communiquées par les États sur les dispositions du Protocole touchant à la coopération internationale figurent dans le rapport analytique actualisé sur l'application de la Convention (CTOC/COP/2005/2/Rev.1).

16. Le présent rapport ne prétend pas être complet puisqu'il reflète la situation qui prévaut dans moins de la moitié des États parties au Protocole relatif aux armes à feu.

II. Analyse des législations et mesures adoptées au plan national en rapport avec les dispositions pertinentes du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

A. Définitions

1. "Armes à feu" (questions 1 à 4)

a) Armes à feu

17. Aux termes du Protocole, une arme à feu est une arme à canon portative qui propulse un projectile par l'action d'un explosif (art. 3, alinéa a)). La plupart des États ayant répondu au questionnaire ont indiqué que leur législation nationale contenait une définition des armes à feu conforme à celle du Protocole.

18. Parmi ceux dont la législation ne contenait pas de définition, la Belgique et le Mexique ont précisé qu'ils étaient en passe de mettre la leur à niveau et que le terme "arme à feu" y serait défini. L'Espagne a fait savoir que sa législation renvoyait à une définition de dictionnaire.

19. Parmi ceux dont la législation interne comprenait une définition non conforme à celle du Protocole, le Bélarus, la Chine, le Honduras, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont indiqué avoir une définition plus large et fondée sur des caractéristiques physiques. Les États ci-après ont expliqué que la définition de leur législation interne était plus étroite et/ou fondée sur l'utilisation ou l'utilisation prévue des armes, ou les deux, et n'était donc pas tout à fait conforme à celle du Protocole: le Guatemala a fait savoir que sa définition était plus large, mais fondée sur l'utilisation prévue; la Slovaquie et la

Tunisie, que la leur était fondée sur l'utilisation prévue; le Koweït, que la sienne était générale mais plus restrictive; et la Serbie-et-Monténégro³ a déclaré que sa législation ne définissait que quelques armes de sport.

b) Armes à feu anciennes

20. Le Protocole relatif aux armes à feu ne s'applique pas aux "armes à feu anciennes" fabriquées avant 1899 inclus.

21. Dans tous les États ayant rempli le questionnaire et dont la législation contient des dispositions sur les armes à feu anciennes, on se réfère à une limite dans le temps antérieure à 1899, ou à une combinaison de dates et de caractéristiques particulières des armes telles que la propulsion à la poudre noire et le chargement par la bouche. Le Royaume-Uni a expliqué que, si sa législation ne définissait pas le terme "arme à feu ancienne", ce dernier était employé dans des principes directeurs pour désigner les armes d'une génération et d'une conception telles que leur libre détention ne représentait pas véritablement de danger pour la sûreté publique. Il a aussi précisé que toutes les armes à feu anciennes qui étaient vendues, transférées, achetées, acquises ou détenues en tant que curiosités ou objets décoratifs étaient exclues du champ d'application de la législation nationale.

22. Certains des États dans lesquels il n'existait pas de réglementation sur les armes à feu anciennes et leurs répliques ont indiqué que la législation et les règles relatives aux armes à feu s'appliquaient à toutes les armes fonctionnelles quel que soit leur âge.

c) Répliques

23. Les répliques d'armes à feu anciennes sont également exclues de la définition des armes à feu, mais il convient de noter que seules les répliques fonctionnelles qui utilisent des systèmes de mise à feu modernes doivent être prises en considération et que les répliques qui ne tirent pas ne seraient incluses dans la définition que si elles pouvaient être aisément transformées à cette fin.

24. Dans la plupart des États dont la législation énonçait certains critères visant à exclure les répliques des armes à feu anciennes, ceux-ci tenaient aux fonctionnalités des répliques plutôt qu'à leur apparence. Ainsi, en Italie, les répliques des armes anciennes étaient exclues du champ d'application de la loi dans la mesure où elles étaient fabriquées de telle manière qu'elles ne pouvaient pas être transformées en armes à feu ni chargées. En tout état de cause, le canon devait être obturé par un bouchon rouge visible. Le Portugal a fait savoir que ses critères étaient la date de fabrication et la valeur historique, technique et artistique justifiant la conservation.

2. "Pièces et éléments" (question 4)

a) Éléments des armes à feu

25. Aux termes de l'alinéa b) de l'article 3 du Protocole relatif aux armes à feu, l'expression "pièces et éléments" désigne les éléments spécifiquement conçus pour une arme à feu et indispensables à son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse.

26. Les deux tiers des États ayant rempli le questionnaire ont répondu par l'affirmative à la question 4 et avaient pour certains, dans leur législation interne, une définition des termes "toutes pièces" d'une arme à feu ou "pièces non indispensables à son fonctionnement".

27. Parmi les autres, la Lettonie et la Suède ont fait savoir que ces éléments étaient soumis à une réglementation. La Finlande a expliqué qu'en vertu de sa législation, l'expression "éléments des armes à feu" désignait une chambre désolidarisée de l'arme et l'élément correspondant, ainsi qu'un canon et un dispositif d'obturation de la culasse. Elle a précisé que la carcasse entrant dans le champ d'application de sa législation lorsqu'elle servait à obturer la culasse. L'Espagne a indiqué que sa législation employait le terme "éléments fondamentaux", plutôt que "pièces et éléments", pour désigner la carcasse, le canon et la culasse mobile des pistolets; la carcasse, le canon et le barillet des revolvers; la bascule et le canon des fusils de chasse; et la culasse mobile et le canon des fusils. Le Pérou a indiqué qu'il jugeait nécessaire de définir l'expression "pièces et éléments" dans sa législation.

b) Silencieux

28. Aux termes de l'alinéa b) de l'article 3 du Protocole relatif aux armes à feu, les "pièces et éléments" comprennent aussi tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu (silencieux).

29. La plupart des États ayant répondu au questionnaire et dont la législation interne ne définissait pas les silencieux ont indiqué que ces derniers étaient soumis à certaines règles (c'est le cas de la Bulgarie, de l'Espagne, du Guatemala, du Pérou, de la Slovaquie et de la Suède). En Finlande, l'exportation de matériel de défense nécessitait une licence, mais il n'existait aucune restriction concernant les silencieux.

3. "Munitions" (questions 5 et 6)

30. Aux termes de l'alinéa c) de l'article 3 du Protocole relatif aux armes à feu, le terme "munitions" désigne tous les types de munitions finies ou assemblées et leurs éléments, sous réserve que lesdits éléments soient eux-mêmes soumis à autorisation. La plupart des États ayant répondu au questionnaire ont indiqué que leur législation nationale contenait une définition des munitions conforme à celle du Protocole.

31. Parmi les États dont la législation ne définissait pas les munitions, l'Équateur et le Koweït ont expliqué que la définition de leur législation interne était générale. La Belgique et la Nouvelle-Zélande ont fait savoir qu'elles étaient en passe de mettre leur législation à jour. Le Mexique a répondu que sa loi renvoyait à une définition du dictionnaire. Le Guatemala a indiqué que seule l'exportation de munitions était réglementée.

32. Parmi les États ayant répondu que la définition de leur législation interne n'était pas conforme à celle du Protocole, la Chine a précisé que la sienne était plus large. La Finlande a expliqué que sa loi sur les armes à feu contenait des définitions des termes "cartouche", "projectile", "cartouche particulièrement dangereuse" et "projectile particulièrement dangereux", et que la détention et le commerce de cartouches et de projectiles particulièrement dangereux étaient soumis à autorisation. Le Honduras a communiqué une liste de substances et d'objets, dont les cartouches, auxquels sa loi sur les armes à feu s'appliquait. La Slovénie a

indiqué que la définition des munitions figurant dans sa législation interne était plus étroite que celle du Protocole, et précisé qu'elle excluait les munitions d'une certaine catégorie d'armes, les projectiles eux-mêmes (balles et plombs) et les étuis sans capsule fulminante. Tout en soulignant que la définition de sa législation interne était dans l'ensemble conforme à celle du Protocole, le Royaume-Uni a répondu que les éléments, à l'exception des projectiles dans le cas de certains types de munitions interdits, n'étaient pas visés par la loi. Il a précisé que cette dernière était actuellement modifiée de manière à prévoir un contrôle de la vente d'amorces. Le Zimbabwe a fait savoir que la définition des munitions figurant dans sa législation interne était plus large que celle du Protocole et visait également les grenades, les bombes et les missiles.

B. Prescriptions en matière d'incrimination

33. L'article 5 du Protocole relatif aux armes à feu prévoit six infractions ayant trait à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, afin que les États se dotent d'un cadre juridique pour la fabrication et le transfert légitimes d'armes à feu qui permettrait de repérer les opérations illicites et faciliterait les poursuites et la punition des auteurs d'infractions.

1. Fabrication ou assemblage à partir de pièces et d'éléments illicites (questions 7 et 8)

34. La plupart des États ayant rempli le questionnaire ont indiqué que leur législation conférait le caractère d'infraction pénale à la fabrication ou à l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions à partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic.

35. Parmi les États ayant répondu par la négative à la question 7, la Belgique a expliqué que si cette infraction n'existait pas en tant que telle, les actes correspondants pouvaient indirectement être punis par l'application d'autres dispositions du Code pénal. L'Équateur a fait savoir qu'en vertu de sa législation interne, la fabrication d'armes, de munitions, d'explosifs, d'accessoires ou d'autres objets spécifiés, de même que certains autres actes liés, en violation de la loi était passible d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans. La Finlande a répondu que le trafic d'armes à feu avait le caractère d'infraction pénale, mais que ce n'était pas le cas de la fabrication ou de l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions à partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic. Le Guatemala a précisé que, si le trafic de pièces et éléments ne constituait pas une infraction, une autorisation spéciale était toutefois requise pour l'importation de pièces détachées. La Nouvelle-Zélande a expliqué que ce type d'actes serait réprimé par d'autres moyens; ainsi, en vertu de la loi sur les armes, l'importation de pièces d'armes à feu sans autorisation de police était une infraction. Le Pérou a indiqué que la fabrication illicite d'armes à feu, sans nécessairement qu'elle ait lieu à partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic, était interdite. En Tunisie, l'assemblage à partir de pièces et d'éléments illicites tombait sous le coup de la loi qui érigeait en infraction le trafic d'armes à feu, de leurs pièces et des munitions.

2. Fabrication ou assemblage sans licence ou autorisation (questions 9 et 10)

36. Le Secrétariat considère que tous les États ayant répondu au questionnaire ont conféré le caractère d'infraction pénale à la fabrication ou à l'assemblage d'armes à feu sans licence ou autorisation, malgré deux réponses négatives: celle de la Serbie-et-Monténégro³, qui a fait savoir que sa loi prévoyait quelles entreprises étaient autorisées à produire des armes à feu et dans quelles conditions; et celle de la Tunisie, qui a toutefois indiqué dans sa réponse à la question sur le marquage (question 12) que sa législation interdisait la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu.

3. Fabrication ou assemblage d'armes à feu sans marquage

37. Les réponses à la question concernant la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu sans marquage étaient partagées. Une moitié des États ayant rempli le questionnaire a répondu par l'affirmative, l'autre a répondu par la négative ou n'a pas répondu. Ce résultat présentant certaines similitudes avec les réponses aux questions 11, 15 et 17, la Conférence des Parties est invitée à consulter les sections 5 et 6 ci-après, sur les autres infractions ayant trait au marquage.

38. Parmi ceux qui ont répondu par la négative, plusieurs États ont indiqué que cet acte n'était pas une infraction pénale mais une infraction administrative (Espagne, Mexique et République tchèque), ou une contravention (Estonie). Le Honduras et la Tunisie ont expliqué que toute fabrication ou tout assemblage constituait une infraction. Le Pérou a fait savoir que le marquage des armes à feu n'était pas réglementé, et la Suède qu'elle n'avait pas de système de marquage obligatoire. En réponse aux questions 11, 15 (trafic d'armes à feu non marquées) et 17 (altération de la marque), la Finlande a précisé que manquer à l'obligation de faire éprouver une arme à feu conformément à la législation pertinente était une infraction pénale, mais que sa législation ne prévoyait pas d'infraction liée au marquage. Elle a aussi expliqué que chaque arme à feu produite industriellement devait être éprouvée selon les règles de la Commission internationale permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives et qu'une arme ne portant ni de nom de fabricant ni de numéro de série ne serait pas acceptée. En outre, il ne serait délivré de permis de détention que si l'arme portait un numéro de série, et les armes sans numéro de série seraient marquées par les autorités compétentes lors de la demande de permis. La Serbie-et-Monténégro a répondu qu'en vertu des règles en vigueur, chaque pièce serait marquée au cours de la production. Le Royaume-Uni a expliqué que, bien qu'il n'y ait pas de prescription particulière à ce sujet, tous les fabricants devaient tenir un registre détaillé des numéros d'identification et autres marques visibles. Le Bélarus a indiqué qu'un projet de modification du Code pénal était en cours de rédaction. Deux États (l'Équateur et le Guatemala) ont signalé l'existence d'une réglementation sur la fabrication des armes à feu.

4. Trafic (questions 13 et 14)

39. Hormis la Nouvelle-Zélande et la Suède, tous les États ayant rempli le questionnaire ont répondu par l'affirmative à la question 13. La Nouvelle-Zélande a expliqué que sa législation ne prévoyait pas d'infraction particulière correspondant à celle décrite dans le questionnaire mais que ce type d'acte serait visé par les infractions suivantes: importation d'armes à feu et de leurs pièces sans autorisation; et vente ou offre d'un pistolet, d'une arme semi-automatique de type militaire ou

d'une arme soumise à restrictions à une personne non autorisée. La Suède a précisé que l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu sans autorisation valide était une infraction pénale, mais que l'importation, sans autorisation valide, d'armes à feu visées par la loi sur le matériel militaire ne l'était pas.

5. Trafic d'armes à feu non marquées (questions 15 et 16)

40. La Conférence des Parties est invitée à réfléchir à la grande similitude entre les réponses aux trois questions concernant les infractions ayant trait au marquage (question 11 sur la fabrication sans marquage, question 15 sur le trafic d'armes non marquées et question 17 sur l'altération des marques).

41. Parmi les États qui ont répondu par la négative à la question 15, le Bélarus, l'Estonie, la Finlande, le Mexique, la République tchèque et la Suède ont également répondu non à la question 11. Le Bélarus a fait savoir qu'un projet de modification du Code pénal était en cours de rédaction. Plusieurs États ont indiqué que cet acte n'était pas une infraction pénale mais une infraction administrative (Mexique et République tchèque), ou une contravention (Estonie). La Finlande a renvoyé à sa réponse à la question 12. La Suède a répété qu'elle n'avait pas de système de marquage obligatoire.

42. Certains États ont signalé des méthodes d'identification autres que le marquage, comme celles faisant appel aux caractéristiques des armes (Équateur) ou aux numéros de série portés sur les armes et les pièces essentielles à leur fonctionnement (Pérou). Le Guatemala a fait état d'une interdiction générale des armes à feu non marquées. La Nouvelle-Zélande a expliqué que certains des actes énumérés à la question 15 seraient visés par les infractions suivantes: importation de pistolets, d'armes soumises à restrictions ou d'armes semi-automatiques de type militaire sans les poinçonner ou les faire poinçonner de manière visible sur la carcasse dans un délai donné; et transfert de pistolets, d'armes soumises à restrictions ou d'armes semi-automatiques de type militaire ne portant pas de numéro de série ou de poinçon sans les poinçonner ou les faire poinçonner au préalable. L'Espagne a précisé qu'en vertu du Code pénal, l'absence de marque ou de numéro de série constituait une circonstance aggravante en cas de détention d'armes interdites sans licence ou autorisation, mais que l'exportation et l'importation d'armes non marquées n'étaient autorisées que s'il était procédé à un marquage. La Tunisie a fait savoir que le marquage n'était pas obligatoire pour l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, mais que les numéros de fabrication et d'enregistrement devaient être conservés dans un registre. Le Royaume-Uni a indiqué qu'il était proposé de modifier la Directive 91/477/CEE du Conseil européen, du 18 juin 1991, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ce qui permettrait d'aligner la législation sur le Protocole. L'Azerbaïdjan a donné deux réponses différentes, sans plus d'éclaircissements.

6. Altération des marques (questions 17 et 18)

43. Plus d'États ont répondu par la négative que par l'affirmative à la question concernant l'altération des marques. Comme indiqué précédemment, les réponses à cette question et aux questions 11 et 15 étaient très semblables.

44. Parmi les pays ayant répondu par la négative, le Bélarus, l'Estonie, la Finlande, la République tchèque, le Royaume-Uni et la Suède ont fourni la même réponse qu'aux questions 11 et/ou 15. Le Bélarus a indiqué qu'un projet de modification du Code pénal était en cours de rédaction. Certains pays ont déclaré que cet acte ne constituait pas une infraction pénale mais une infraction administrative (République tchèque), ou une contravention (Estonie). L'Équateur a expliqué que sa législation ne faisait pas référence au marquage mais aux particularités des armes à feu. La Finlande a renvoyé à sa réponse à la question 12. La Suède a répété qu'elle n'avait pas de système de marquage obligatoire, et le Royaume-Uni a expliqué que des poursuites pénales de droit commun pouvaient être engagées.

45. La Belgique, renvoyant à sa réponse à la question 8, a indiqué qu'il était possible de sanctionner indirectement cet acte en appliquant d'autres dispositions du Code pénal, et qu'une nouvelle loi répondant à l'obligation de l'incriminer allait être adoptée. La Nouvelle-Zélande a également expliqué que cette infraction serait prévue dans sa législation modifiée. Le Mexique, tout en indiquant qu'il n'existait pas d'infraction d'altération des marques, a précisé que la falsification des marques était visée par l'article 242 de son Code pénal fédéral. La Slovénie a souligné d'une part que la raison pour laquelle elle n'avait pas satisfait à cette obligation d'incrimination était l'envergure limitée de la production d'armes dans le pays, et d'autre part qu'elle respectait les règlements de l'Union européenne applicables en la matière. La Tunisie a indiqué que le marquage des armes à feu n'était pas prévu dans sa législation. L'Azerbaïdjan a donné deux réponses différentes, sans plus d'éclaircissements.

7. Tentative (questions 20 et 21), complicité (questions 22 et 23) et fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction (questions 24 et 25)

46. Bien que l'obligation de conférer le caractère d'infraction pénale au fait de tenter de commettre des infractions visées dans le Protocole relatif aux armes à feu et de s'en rendre complice ne vaille que sous réserve des concepts fondamentaux du système juridique des États parties (art. 5, par. 2 a)), nombre de réponses reçues des États confirmaient l'introduction, dans le droit interne, de la responsabilité pénale de ceux qui tentaient de commettre des infractions fondamentales ou s'en rendaient complices. Le Protocole impose également aux États parties d'incriminer le fait d'organiser ou de diriger la commission d'une infraction visée dans le Protocole (art. 5, par. 2 b)), et la majorité des États ayant répondu au questionnaire ont déclaré avoir dans leur législation interne des textes à cet effet.

47. Parmi les États où ce n'était pas le cas, beaucoup ont précisé que les infractions visées dans le Protocole relatif aux armes à feu n'ayant pas toutes été créées en droit interne, il était impossible d'incriminer le fait de tenter de commettre ces actes ou de s'en rendre complice, ou le fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils leur commission (Estonie, Guatemala, Nouvelle-Zélande, Pérou, République tchèque et Suède).

48. La Belgique, qui a répondu ne pas avoir conféré le caractère d'infraction pénale au fait d'organiser, etc., la commission de ces actes a précisé que le fait d'organiser des infractions punissables de plus de trois ans de prison était une

infraction pénale selon sa législation, mais que les infractions relatives aux armes à feu étaient punissables de quatre mois à trois ans de prison.

49. S'agissant de la tentative, l'Équateur a expliqué que les actes préparatoires commis à un stade précoce et ne conduisant pas nécessairement à la commission des infractions fondamentales n'engageaient pas la responsabilité pénale de leurs auteurs. Il a par ailleurs précisé que selon la définition de sa législation, était complice d'une infraction quiconque coopérait indirectement à sa commission, par des actes concomitants ou préalables. En outre, le fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils, la commission des infractions tombait sous le coup des articles 147 et 371 du Code pénal relatifs, pour le premier, au fait de soutenir ou de diriger une guérilla ou des groupes de combat ou de terroristes et de participer à de tels groupes et, pour le deuxième, au fait de participer à un groupe par la fourniture d'armes et de munitions, ou d'un appui indirect, en vue de la commission d'une infraction.

C. Prescriptions facultatives en matière d'incrimination

1. Infractions facultatives (question 19 a), points i) à vi))

50. Le tableau ci-après récapitule l'état des infractions facultatives que les États ayant répondu au questionnaire ont déclaré avoir créées.

Tableau

Infractions facultatives créées par les États ayant répondu au questionnaire

<i>Type d'infraction</i>	<i>Infraction créée</i>		
	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Pas de réponse/autres</i>
Défaut de tenue de registres et falsification ou destruction de registres sur les armes à feu	26	11	1
Communication de fausses informations afin d'influer indûment sur le processus de délivrance de la licence ou de l'autorisation requise pour la fabrication, l'exportation, l'importation ou le transit	28	9	1
Falsification ou usage impropre de documents dans l'objectif d'obtenir la délivrance de la licence ou de l'autorisation requise pour la fabrication, l'exportation, l'importation ou le transit	32	5	1
Possession ou utilisation de licences frauduleuses pour la fabrication, l'exportation, l'importation ou le transit	32	5	1
Réactivation illicite d'armes à feu neutralisées	23	12	3
Courtage illicite et défaut de fourniture de renseignements demandés sur des activités de courtage	27	9	2

2. Autres infractions (question 19 a), point vii))

51. Compte tenu du fait que les États parties peuvent adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par le Protocole relatif aux armes

à feu, plusieurs États ont déclaré avoir conféré le caractère d'infraction pénale ou administrative aux actes touchant à la détention d'armes à feu sans autorisation, à l'utilisation d'armes à feu en violation de la loi, au stockage impropre d'armes à feu et à la vente d'armes à feu à des groupes criminels organisés.

52. De plus, il a été fait mention de l'existence d'un certain nombre de contraventions et d'infractions administratives, notamment celles de défaut de conformité aux normes de sécurité et de non-déclaration aux autorités de police.

3. Emplacement des marques sur les armes à feu (question 19 b))

53. De nombreux États ont indiqué que leur législation interne précisait sur quelle partie des armes à feu la marque devait être apposée. La Nouvelle-Zélande a en outre expliqué qu'un numéro d'identification devait être porté sur la carcasse des armes à feu.

54. La plupart des États ayant donné une autre réponse l'ont expliquée par l'absence de dispositions prévoyant un système de marquage dans leur législation interne.

55. Le Bélarus a indiqué qu'une marque visible était impérative. Le Mexique a déclaré que c'était le Ministère de la défense nationale qui décidait de l'emplacement de la marque. Le Royaume-Uni a expliqué que sa législation imposait le marquage du canon, du mécanisme ou de la culasse, mais que l'obligation de marquer tous les éléments pourrait poser problème du fait de l'absence de définition dans la législation. Le Zimbabwe a indiqué que, le pays n'en fabriquant pas, toutes les armes à feu seraient importées et marquées dans leur pays d'origine.

4. Applicabilité des infractions en matière de marquage aux pièces et éléments des armes à feu (question 19 b), point i))

56. Parmi les États ayant répondu par la négative à la question sur l'applicabilité des infractions en matière de marquage aux pièces et éléments des armes à feu, la République tchèque a précisé que les obligations en matière de marquage prévues dans sa législation interne étaient également applicables à tous les principaux éléments des armes à feu, et que les actes visés aux questions 11, 15 et 17 étaient des infractions administratives. La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'il n'était pas jugé nécessaire d'appliquer aux pièces et éléments les infractions en matière de marquage. L'Espagne a expliqué que l'infraction d'altération des marques visait également les éléments fondamentaux, qui devaient, selon sa réglementation, être marqués.

D. Prescriptions en matière de coopération internationale

57. S'agissant de l'application des dispositions de la Convention contre la criminalité organisée relatives à l'extradition et à l'entraide judiciaire aux cas visés par le Protocole relatif aux armes à feu, il convient de se reporter également au rapport analytique sur l'application de la Convention, qui a été actualisé sur la base des réponses supplémentaires reçues des États pour le premier cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2005/2/Rev.1).

1. Application *mutatis mutandis* des dispositions de l'article 16 de la Convention contre la criminalité organisée (question 26)

58. La Convention contre la criminalité organisée oblige notamment les États parties à considérer les infractions créées conformément au Protocole relatif aux armes à feu comme des infractions dont l'auteur peut être extradé en vertu de leur législation et des traités auxquels ils sont parties et de soumettre de telles infractions à leurs autorités compétentes aux fins de poursuites internes lorsque l'extradition est refusée pour des motifs tenant à la nationalité. Au total, 27 États ont indiqué qu'ils étaient en mesure d'appliquer *mutatis mutandis* les dispositions de l'article 16 de la Convention aux infractions créées en vertu du Protocole relatif aux armes à feu.

59. La Croatie a en outre expliqué que les infractions visées dans le Protocole relatif aux armes à feu étaient punissables en vertu de sa législation interne et que leurs auteurs pouvaient être extradés, précisant qu'elle ne subordonnait pas l'extradition à l'existence d'un traité à cet effet. La République tchèque a déclaré que les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée relatives à l'extradition seraient directement applicables aux affaires relevant de sa compétence, et qu'elles prévaudraient sur sa législation interne. L'Équateur a précisé que les traités d'extradition et la législation interne sur le sujet pouvaient servir de base légale pour satisfaire des demandes d'extradition. Le Pérou, tout en soulignant que la condition de double incrimination n'était pas remplie pour la fabrication ou l'assemblage à partir de pièces et éléments illicites, la fabrication et l'assemblage d'armes à feu sans marquage, le trafic d'armes à feu non marquées et l'altération des marques dans le pays, a expliqué qu'un texte modifiant sa législation relative à la coopération internationale en matière judiciaire entrerait en vigueur prochainement. Plusieurs États ont insisté sur le fait qu'ils exigeaient la double incrimination pour satisfaire une demande d'extradition (Pérou, Portugal et Suède). La Slovaquie a également fait référence à l'application du mandat d'arrêt européen.

2. Application *mutatis mutandis* des dispositions de l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée (question 27)

60. En vertu de l'application *mutatis mutandis* de la Convention contre la criminalité organisée, les États parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par le Protocole relatif aux armes à feu. La majorité des États ayant répondu au questionnaire ont déclaré appliquer *mutatis mutandis* l'article 18 de la Convention.

61. La Croatie a en outre expliqué que l'entraide judiciaire pouvait être accordée dès lors qu'elle était compatible avec le système juridique et l'ordre public. La République tchèque a déclaré que les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée relatives à l'entraide judiciaire seraient directement applicables aux affaires relevant de sa compétence, et qu'elles prévaudraient sur sa législation interne. L'Allemagne a indiqué qu'elle travaillait à la transposition en droit interne de ces dispositions. Le Pérou a expliqué que les dispositions de la Convention relatives à l'entraide judiciaire étaient applicables aux actes constituant des infractions pénales selon sa législation interne (fabrication ou assemblage sans licence ou autorisation, et trafic illicite). La Suède a souligné qu'elle subordonnait

l'octroi de l'entraide judiciaire à la double incrimination dans les cas où des mesures coercitives étaient envisagées.

3. Réponses couvrant à la fois l'extradition et l'entraide judiciaire

62. Plusieurs États ont donné une seule réponse aux questions 26 et 27. La Finlande a précisé qu'elle ne pourrait pleinement appliquer *mutatis mutandis* les articles 16 et 18 de la Convention contre la criminalité organisée au Protocole relatif aux armes à feu tant qu'elle n'aurait pas ratifié ce dernier. La Nouvelle-Zélande a déclaré que son projet de modification de la loi sur les armes (projet de loi n° 3), actuellement examiné par le Parlement, comporterait des dispositions lui permettant de se conformer à ces obligations.

63. Certains États ont par ailleurs fait mention de traités régionaux et bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire (ex-République yougoslave de Macédoine, Honduras, Lettonie et Thaïlande). La Slovaquie a également indiqué faire bénéficier d'autres États membres d'une coopération plus large en vertu de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et de ses deux protocoles additionnels, ainsi que de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

E. Difficultés rencontrées et assistance requise (questions 28 à 32)

64. Beaucoup d'États ont indiqué qu'ils mettaient actuellement leur législation en conformité avec les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu (Allemagne, Bélarus, Belgique, Croatie, Finlande, Guatemala, Honduras, Mexique, Norvège, Nouvelle Zélande, Pérou, République tchèque, Roumanie et Zimbabwe).

65. La Finlande a précisé que, certaines des dispositions du Protocole relatif aux armes à feu relevant de la législation communautaire de l'Union européenne, elle ne pourrait ratifier le Protocole qu'après l'adoption des modifications à la Directive 91/477/CEE du Conseil européen relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, présentées le 30 mars 2006. La Suède a également fait référence à la compétence de la Commission européenne pour l'application du Protocole relatif aux armes à feu. Le Royaume-Uni a en outre indiqué que la Directive 91/477 CEE modifiée pourrait être transposée en droit interne.

66. Parmi les autres difficultés rencontrées dans l'adoption d'une législation nationale satisfaisante ont encore été cités l'absence de règlements internes (Équateur), la nécessité de régler des problèmes d'ordre constitutionnel (Allemagne), l'absence de consensus sur le projet de réforme de la législation (Guatemala) et le manque de coordination entre des ministères aux domaines de compétence mal définis (ex-République yougoslave de Macédoine).

67. La Croatie, l'Équateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Honduras et le Zimbabwe ont indiqué expressément avoir besoin d'une assistance technique, comme suit:

<i>État</i>	<i>Domaines dans lesquels une assistance est nécessaire</i>
Croatie	Moyens financiers pour l'application globale de la loi conformément aux prescriptions du Protocole relatif aux armes à feu
Équateur	Formulation des réformes juridiques nécessaires pour l'application des instruments Renforcement des capacités en matière d'administration de la justice
Ex-République yougoslave de Macédoine	Mise en place d'une base de donnée nationale sur les armes
Guatemala	Étude de la législation et des mesures de contrôle sur les armes et munitions en vigueur dans d'autres États
Honduras	Mise en place d'un système efficace d'identification des armes à feu Formation du personnel
Zimbabwe	Marquage, conservation des informations, traçage et destruction des armes à feu, et programmes de sensibilisation du public

F. Assistance technique fournie (questions 33 à 35)

68. Aucun État n'a déclaré avoir fourni d'assistance technique visant spécialement l'application du Protocole relatif aux armes à feu. D'une manière plus générale, le Portugal a fait mention de voyages d'étude sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée et de ses protocoles.

III. Conclusions

69. Il convient de noter que l'application des dispositions obligatoires touchant à la création des trois infractions pénales relatives au marquage (fabrication ou assemblage d'armes à feu sans marquage; trafic d'armes à feu non marquées; et altération des marques) est très lacunaire. Le marquage des armes à feu étant déterminant pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, l'absence d'infractions pénales correspondantes dans la législation interne des États parties risque d'entraver la coopération au titre de la Convention contre la criminalité organisée et du Protocole relatif aux armes à feu.

70. La Conférence des Parties devrait cependant tenir compte du fait que de nombreux États ont indiqué qu'ils mettaient leur législation à niveau afin d'appliquer les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu. Elle souhaitera peut-être réfléchir aux moyens d'aider les États à réviser ou à mieux ajuster et aménager leur cadre juridique à cet effet.

71. De plus, plusieurs États membres de l'Union européenne ont fait observer que certaines des dispositions du Protocole relatif aux armes à feu entraient dans le champ de compétence de l'Union européenne et ont mentionné la Directive 91/477/CEE du Conseil européen relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes pour laquelle un projet de modification avait été proposé. Il serait bon d'examiner attentivement la question du chevauchement de compétences entre l'Union européenne et ses États membres s'agissant de l'application des dispositions du Protocole.

72. L'efficacité de l'assistance que peut fournir la Conférence des Parties dépend dans une large mesure de la disponibilité d'informations complètes, précises et pertinentes sur les programmes, plans et pratiques des États, ainsi que sur les mesures législatives et administratives prises sur le plan interne pour appliquer le Protocole relatif aux armes à feu. Les États qui n'ont pas répondu au questionnaire sont donc invités à faciliter le travail du Secrétariat en communiquant les informations demandées par la Conférence des Parties. Les États parties au Protocole relatif aux armes à feu, notamment, devraient garder à l'esprit leurs obligations en matière de communication d'informations au titre de la Convention elle-même (art. 32, par. 5). L'efficacité du mécanisme de communication des informations à l'appui des travaux de la Conférence des Parties ne peut être assurée que si les informations disponibles sont complètes et représentatives du maximum d'approches nationales possible, et non de quelques-unes seulement, qui sont celles des moins de la moitié des États parties au Protocole.

Notes

- ¹ L'expression "*mutatis mutandis*" signifie "avec les modifications qu'exigent les circonstances" ou "avec les modifications nécessaires". Les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée qui sont appliquées au Protocole relatif aux armes à feu en vertu du paragraphe 2 de l'article premier de ce dernier seraient par conséquent modifiées ou interprétées de façon à avoir, quant au fond, le même sens ou le même effet dans le Protocole que dans la Convention [voir, dans les notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la Convention contre la criminalité organisée et les protocoles s'y rapportant, la note relative au paragraphe 2 de l'article premier du Protocole (A/55/383/Add.3, par. 2)].
- ² Il était entendu, pour la Conférence, que le questionnaire établi selon les instructions données dans la décision 2/5 ne comprendrait pas de question sur l'application des articles 7, 8 et 10 du Protocole relatif aux armes à feu.
- ³ Comme suite à la déclaration d'indépendance émise par l'Assemblée nationale monténégrine le 3 juin 2006, le Président de la République de Serbie a fait savoir au Secrétaire général que la République de Serbie succédait à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de tous les organes et organisations du système, et qu'elle assumait pleinement tous les droits et obligations qui incombait à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro en vertu de la Charte des Nations Unies. Par sa résolution 60/264 du 28 juin 2006, l'Assemblée générale a admis la République du Monténégro à l'Organisation des Nations Unies. La réponse au questionnaire sur l'application du Protocole relatif aux armes à feu datée du 9 mai 2006 a été communiquée au Secrétariat avant ces faits et exprime la position de l'ancienne Union étatique de Serbie-et-Monténégro.

Annexe

Liste des textes applicables et des adresses de sites Web communiqués

Le Secrétariat a reçu les informations suivantes en réponse à sa demande de communication d'une copie des textes applicables et/ou de l'adresse de sites Web où ils peuvent être consultés.

A. Textes reçus

<i>État</i>	<i>Texte</i>	<i>Longueur</i>	<i>Langue</i>
Bélarus	Code pénal de la République du Bélarus	2 pages	Russe
Équateur	Loi sur les armes, munitions, explosifs et accessoires	13 pages	Espagnol
	Règlement d'application de la loi sur les armes, munitions, explosifs et accessoires	34 pages	Espagnol
Finlande	Loi sur les armes à feu	44 pages	Anglais
Lettonie	Procédures à suivre pour l'acquisition, l'immatriculation, la tenue de registres, la détention, le transport, l'expédition, le port et l'utilisation d'armes à feu, de munitions et de pistolets à gaz (revolvers) et pour la constitution de collections desdites armes et munitions	111 pages	Anglais
Nouvelle-Zélande	Arms Act de 1983, Arms Regulations de 1992 et Crimes Act de 1961	8 pages	Anglais
Roumanie	Loi n° 595/2004 portant approbation de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 158/1999 relative au régime des exportations et importations de marchandises stratégiques	8 pages	Anglais
	Ordonnance d'urgence relative au régime des exportations et importations de marchandises stratégiques	10 pages	Anglais
Slovénie	Loi sur les armes (et liste des armes interdites)	39 pages	Anglais

B. Adresses de sites Web publiant des informations en ligne

<i>État</i>	<i>Adresse</i>
Afrique du Sud	www.gov.za
Bélarus	www.ncpi.gov.by
Belgique	www.just.fgov.be
Estonie	www.legaltext.ee
Guatemala	www.congreso.gob.gt
Italie	www.normeinrete.it